Cheminement légal

Processus d'approbation de la grille-matières

Loi sur l'instruction publique à la FGJ

1

La direction d'école convoque une assemblée générale des enseignantes et enseignants concernant la grille-matières afin de discuter notamment :

- Du choix des disciplines artistiques ;
- Du **temps alloué à chaque matière** ;
- Des répercussions sur les élèves et le personnel (tâches, affectations, contrats à temps plein et partiel, exigences particulières ou additionnelles, etc.), etc.

Les modalités de cette participation doivent être établies par les personnes intéressées, à défaut de quoi c'est la direction d'école qui les établit.

86
89

Le temps alloué à l'enseignement des matières peut avoir des conséquences pédagogiques importantes sur les élèves et le personnel enseignant, particulièrement lorsqu'il se voit coupé pour certaines matières. Il est donc essentiel d'en tenir compte et d'associer l'ensemble du personnel enseignant lors des échanges entourant l'élaboration de la grille-matières.

Les conditions minimales qui doivent être respectées sont :

- Accès à l'information suffisante ;
- Délais raisonnables ;
- Possibilité d'exprimer son opinion avant qu'une décision soit arrêtée.

La direction élabore, avec la participation du personnel enseignant, une proposition de grille-matières.

89

Le personnel enseignant est en accord avec la proposition.

Le personnel enseignant est en désaccord avec la proposition.

Par exemple : comité spécial, comité de participation (voir le chapitre 4-0.00 de l'entente locale), assemblée générale, etc.

La direction soumet la proposition de grille-matières au CE.

86

2

Le CE discute de la proposition et prend une décision.

Le CE doit s'assurer de l'atteinte des objectifs obligatoires et de l'acquisition des contenus obligatoires prévus dans les programmes d'études établis par le ministre.

86

Le personnel enseignant soumet sa dissidence et son argumentaire au CE.

La proposition est refusée.

La proposition est approuvée.

La direction n'a aucune possibilité de modifier le contenu de la proposition.

Le processus doit être repris à l'étape 1.

La proposition est mise en place.

Si nous considérons que la décision de la direction ou du CE ne respecte pas le cheminement légal prévu à la LIP, nous devons communiquer rapidement avec notre syndicat local.